ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/931

11 mars 2019

(19-1462)

Conseil du commerce des services

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 8 mars 2019 et adressée par la délégation de la Nouvelle-Zélande, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

---

1 MEMBRE ADRESSANT LA NOTIFICATION:

Nouvelle-Zélande

2 NOTIFICATION AU TITRE DE:

Article III:3 de l'Accord général sur le commerce des services

3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:

29 août 2011

3.1 Durée:

Indéterminée

4 ORGANISME RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA MESURE:

New Zealand Qualifications Authority (NZQA, Autorité néo-zélandaise des qualifications)

5 DESCRIPTION DE LA MESURE:

Loi de 2011 portant modification de la Loi sur l'éducation

La Loi de 2011 a modifié la Loi de 1989 sur l'éducation.

La Loi modificative a établi le Cadre néo-zélandais des qualifications (NZQF) en vertu de l'article 248 de la Loi de 1989 sur l'éducation. Le NZQF a dans un premier temps été introduit par la NZQA en tant que cadre unifié, le 1er juillet 2010, en vertu de l'ancien article 253 1) c), avant d'être pleinement reconnu sur le plan juridique dans la Loi de 2011.

Le NZQF repose sur des résultats, décrits en termes de connaissances, de compétences, d'attributs et d'application. L'Autorité néo-zélandaise des qualifications administre le NZQF, qui constitue la source de référence pour les renseignements fiables sur toutes les qualifications de qualité garantie.

La Loi modificative de 2011 a aussi pleinement reconnu sur le plan juridique le Répertoire des normes d'évaluation (DAS) et a introduit dans la législation les concepts de dispositif de formation, de programme et d'agrément pour l'évaluation par rapport aux normes.

Avant les modifications apportées en 2011, un "cours" comprenait deux éléments: une qualification et un programme d'études ou de formation. La Loi modificative de 2011 a reconnu que la qualification était distincte du programme d'études ou de formation.

La Loi modificative de 2011 a permis de créer un cadre réglementaire et d'application plus strict, en particulier en ce qui concerne la gestion des établissements de formation privés (PTE) qui ont un certain nombre de nouvelles obligations. Elle a notamment fixé des conditions d'enregistrement plus strictes (à savoir qu'un PTE ne peut être enregistré que si la NZQA est convaincue que chaque membre dirigeant est une personne apte et compétente), autorisé la NZQA à pénétrer dans les locaux en cas de non-respect de la législation et introduit de nouvelles infractions spécifiques.

La Loi modificative de 2011 a également conféré à la NZQA le pouvoir d'établir les règles juridiques générales permettant d'assurer la qualité des qualifications et des organismes d'enseignement supérieur qui les délivrent (article 253 de la Loi de 1989 sur l'éducation). Ces règles sont notamment les suivantes:

Évaluation et examen

- Règles d'évaluation (y compris d'examen) pour les écoles agréées pour l'évaluation en 2018
- Règles d'évaluation (y compris d'examen) pour les organismes d'enseignement supérieur agréés pour l'évaluation des candidats à l'admission aux normes de réussite en 2018
- Règles d'évaluation (y compris d'examen) pour les étudiants à domicile en 2018

Établissements de formation privés et organismes de formation professionnelle

- Règles d'enregistrement des établissements de formation privés (2018)
- Règles relatives aux frais annuels (2015)
- Règles relatives aux inscriptions et aux dossiers scolaires applicables aux établissements de formation privés (2012)
- Règles de protection relatives aux frais d'inscription des étudiants (2013)
- Prescriptions en matière d'assurance-qualité applicables aux organismes de formation professionnelle (2015)

Évaluation et examen externes

- Règles relatives à l'assurance de la qualité (y compris évaluation et examen externes) (2016)

Cadre néo-zélandais des qualifications

- Règles du NZQF relatives à l'inscription d'une qualification et au fonctionnement (2016)
- Règles du NZQF relatives à l'approbation et l'accréditation des programmes (2018)
- Règles du NZQF relatives à la délivrance des programmes à l'étranger (2012)
- Règles du NZQF relatives à l'approbation des programmes de formation professionnelle (2012)

Normes et évaluation

- Règles relatives à l'inscription dans le Répertoire des normes d'évaluation et à son fonctionnement (2011)
- Règles relatives à l'agrément pour évaluation par rapport aux normes du Répertoire des normes d'évaluation (2011)

Dispositif de formation

- Règles applicables au dispositif de formation (2012)

6 MEMBRES SPÉCIFIQUEMENT AFFECTÉS, LE CAS ÉCHÉANT:

Aucun

7 LE TEXTE PEUT ÊTRE OBTENU AUPRÈS:

http://www.legislation.govt.nz/
New Zealand Qualifications Authority
125 The Terrace
PO Box 160, Wellington 6140

Site Web: http://www.nzqa.govt.nz/

Téléphone: +64 463 3000
Fax: +64 463 3112

Courrier électronique: internationalunit@nzqa.govt.nz